



ACIS ASBL

Au rythme de votre vie

Bien grandir. Bien vivre. Bien vieillir.

Règlement d'Ordre Intérieur

Résidence-Services

Maison Saint-Joseph - Herseaux

une Maison labellisée en Humanitude. - Label de Bientraitance





Maison Saint-Joseph

Herseaux ACIS ASBL

RESIDENCE-SERVICES

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Identification de l'établissement

Dénomination : **ASBL ACIS MAISON SAINT JOSEPH**

Adresse : Rue Jean Beaucarne, 10-12 7712 HERSEAUX

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie: RS / 157.096.624

Identification du gestionnaire

ASBL ACIS représentée par Monsieur Bernard DACHY, directeur général

Avenue de la Pairelle 33 à 5000 Namur

Identification du directeur

Nom et prénom Vellemans Wim

Article 1. Cadre légal

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457.

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'art. 334, 1° du Code Wallon de l'Action sociale et de Santé précité.

Article 2. Respect de la vie privée

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, philosophique, religieux, politique ou linguistique.

Le logement est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Un bouton d'appel individuel est prévu à l'entrée de chaque logement ainsi qu'à l'extérieur de la résidence-services. Les noms des occupants y sont inscrits, à moins que ceux-ci s'y opposent.

Un système d'ouvre-porte et d'interphonie permettant d'identifier les visiteurs et d'ouvrir à distance la porte de l'établissement est prévu dans chaque logement.

Chaque logement dispose d'une boîte aux lettres numérotée placée au rez-de-chaussée dans un endroit facilement accessible.

Chaque logement dispose du raccordement au téléphone et à la télédistribution.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix à tout moment. A cette fin, le sas d'entrée reste toujours accessible.

Les résidents ont le droit d'entrer et de sortir de l'établissement à toute heure du jour et de la nuit.

Pour autant que le résident ou son représentant en fasse la demande, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques est organisée librement et dans la plus stricte intimité.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

Article 3 La permanence

Une permanence 24 heures sur 24 est assurée et une réponse est apportée dans les plus brefs délais à tout appel du résident. Cette permanence se réalise sur place, soit dans la résidence-services, soit dans la maison de repos ou la maison de repos et de soins sur le site de laquelle la résidence-services est établie.

Le résidant peut entrer en contact directement avec le personnel de garde au moyen du système d'appel situé dans son logement ou dans les locaux collectifs.

Le personnel de garde apportera une réponse immédiate à l'appel et prendra les mesures adéquates.

Article 4. La participation à la vie de la résidence-services

Le résident peut participer à la vie de la résidence-services, notamment dans le cadre du Conseil des résidents qui doit être créé.

Les réunions se tiennent tous les deux mois.

Le Conseil des résidents reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an.

Le Conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

Lorsqu'au sein d'un même établissement pour personnes âgées se trouvent une maison de repos et/ou une maison de repos et de soins et/ou une résidence-services, un seul Conseil des résidents peut être mis sur pied.

Article 5. Les liaisons fonctionnelles

La résidence-services doit être conventionnée avec une maison de repos ou maison de repos et de soins située à moins de 10 kilomètres par voie routière, si elle n'est pas située sur le site d'une maison de repos ou d'une maison de repos et de soins, ainsi qu'avec un ou plusieurs centres de coordination de l'aide et des soins à domicile qui couvre(nt) le territoire où elle est située.

La maison de repos ou maison de repos et de soins avec laquelle l'établissement est ainsi en liaison fonctionnelle a l'obligation d'héberger prioritairement les résidents de la résidence-services qui le souhaitent et de proposer des activités conjointes.

Maison de repos ou maison de repos et de soins conventionnée avec la résidence-services :

MAISON SAINT JOSEPH

Rue Jean Beaucarne 10-12

7712 Herseaux

Article 6. Locaux, équipements et services collectifs mis à disposition des résidents

Les résidents ont accès au restaurant, à la cafétéria, au service d'ergothérapie ainsi qu'à tous les lieux de vie communs. Ils sont également informés des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de l'établissement.

Les résidents ont la possibilité de prendre leurs repas au restaurant de la maison de repos et de soins. Celle-ci met à disposition trois repas par jour, dont, au moins, un repas chaud complet.

Article 7. La sécurité

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est interdit de fumer dans l'établissement, y compris dans les chambres, si ce n'est dans des locaux spécifiques mis à la disposition des fumeurs.

7.1 Appareillage électrique

Il est strictement interdit d'utiliser :

- les appareils de chauffage soufflant à résistance électrique
- les multiprises de type « domino »
- les taques de cuisson électriques ou au gaz, les fours rôtissoires supplémentaires à l'installation prévue.
- les couvertures et coussins chauffants.
- les friteuses.
- les plongeurs à résistance électrique chauffante.
- les pierrades, grillades et raclettes.
- les diffuseurs de parfum avec huile chauffée.

Sont admis moyennant conformité aux normes en vigueur(CEBEC-CE)et autorisation de la direction et /ou du conseiller en prévention :

- éclairage d'appoint (spot halogène de lecture, lampe de chevet) ;
- appareil de chauffage liquide à bain d'huile ;
- téléviseur ;
- radio et/ou chaîne stéréo ;
- les blocs multiprises ;

- frigo, congélateur ;
- percolateur ;
- bouilloire électrique ;
- appareil à café « expresso » ;
- les micro-ondes ;
- les machines à laver et les sècheurs ;
- gaufrier, croque monsieur, grille-pain et grillade pour autant que ceux-ci soient utilisés sous la hotte ;
- décorations lumineuses utilisées en période de fête ;
- tout autre appareillage électrique ou informatique non repris dans la liste des appareils strictement interdits.

Sont admis moyennant conformité aux normes et utilisation sous la surveillance du résident :

- chargeur électrique de mini-batterie (GSM- téléphone sans fil- casque TV sans fil- rasoir électrique- chargeur de piles...);
- prise murale désodorisante ou anti-moustiques ;
- sèche cheveux et autres appareils relatifs aux soins du corps..

Tout appareil électrique même conforme, ayant été détérioré lors de son utilisation doit être remis en ordre et/ ou vérifié par un professionnel avant remise en service.

7.2 Les téléviseurs

Le téléviseur doit être dans un bon état de marche et utilisé dans le respect du code de bonne utilisation.

7.3 Installation électrique et de plomberie

Il est interdit aux familles et aux résidents de procéder à toutes modifications de l'installation électrique et de plomberie.

7.4 Bougies et autres flammes nues

Il est strictement d'interdit d'utiliser tout appareil chauffant à combustible solide, liquide ou gazeux (appareils à fondue bourguignonne, chauffe plats..)

Les sapins naturels sont interdits. Ils seront donc artificiels en matière non-feux.

Toutes les décorations (crèche, déco-murale, guirlandes..) ne peuvent être réalisées qu'au moyen de matières ininflammables.

Pas de décoration en papier, ouate ou autre objet en Celluloïd par exemple.

L'utilisation de neige artificielle en bombe est strictement interdite, ce produit étant très inflammable.

7.5 Tapis de sol décoratifs

Il est fortement déconseillé de placer des tapis de sol décoratifs et ce afin de prévenir les chutes, les problèmes d'hygiène et les incendies.

7.6 Tentures décoratives

Les tentures et rideaux amenées par les résidents devront être certifiés non feu.

7.7 Bonbonne d'oxygène et produits hautement inflammables

En cas d'utilisation de bonbonnes à oxygène, il est impératif d'avertir la direction.

Les produits inflammables (white spirit, alcool à brûler, thinner, éther..) sont interdits.

Seuls les désinfectants en petite quantité sont tolérés.

7.8 Les armes

La détention d'armes, sous quelque forme que ce soit (couteau, fusil, ...), est strictement prohibée.

Article 8. Les assurance R.C. et incendie

Dans l'intérêt du résident, la souscription par celui-ci à une assurance en responsabilité civile ainsi qu'à une assurance couvrant les risques d'incendie et de dégât des eaux est conseillée.

Article 9 Les animaux domestiques

Ceux-ci ne sont pas autorisés dans l'établissement.

Article 10. L'évacuation des déchets

L'évacuation des déchets est assurée par la résidence-services, en ce compris les poubelles des résidents qui sont prises en charge au logement. Les déchets solides sont évacués dans des sacs-poubelles hermétiques, dans le respect de la réglementation sur les déchets.

Le tri des déchets est demandé : les papiers et cartons, les contenants en verre doivent être évacués séparément. L'évacuation est effectuée deux fois par semaine, le lundi et le vendredi.

Article 11. Hygiène

L'établissement est attentif à l'hygiène des résidents lesquels, par respect pour leur entourage, doivent avoir une tenue vestimentaire propre et décente.

Article 12. Observations - Réclamations - Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents ou de leur représentant peuvent être communiquées au directeur. Celui-ci est disponible à cet effet sur rendez-vous.

Des suggestions, remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résident, son représentant ou sa famille dans un registre mis à la disposition par l'établissement.

Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Les plaintes peuvent également être adressées à:

AVIQ
Agence pour une Vie de Qualité
Direction Audits et Contrôles
Rue de la Rivelaine, 21
6061 Charleroi
Tél.: 071 / 33 75 41

et/ou

Madame Brigitte Aubert, Bourgmestre de MOUSCRON.
Hôtel de ville
Grand'Place 1 à 7700 MOUSCRON
Tél. : 056/86.02.00

La Région wallonne a mis sur pied l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIORS – Tél. : 0800 30 330.

Article 14. Dispositions finales

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur entrent en vigueur 30 jours après communication aux résidents et/ou à leurs représentants et information au Conseil des résidents.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré contre récépissé signé valant prise de connaissance par le résident et/ou par son représentant avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

Wim Vellemans,

Directeur



Maison Saint-Joseph

Herseaux ACIS ASBL

Maison Saint Joseph ASBL ACIS

Rue Jean Beaucarne, 10

7712 Herseaux

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie : RS 157.096.624

RECEPISSE VALANT PRISE DE CONNAISSANCE
DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Je soussigné(e) :

Représentant de :

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

Reconnais avoir reçu un exemplaire du règlement d'ordre intérieur de l'établissement précité.

Fait à Herseaux , le

Signature du représentant du résident